

219C1502
FR0010526814-OP014-A04

30 août 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SUPERSONIC IMAGINE

(Euronext Paris)

1. Le 30 août 2019, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Hologic Hub Ltd.¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SUPERSONIC IMAGINE, en application de l'article 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 20 juin 2019 (cf. notamment D&I 219C1000 du 21 juin 2019).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 1^{er} août 2019, la société Hologic Hub Ltd. a acquis, le même jour, au prix unitaire de 1,50 €, la totalité des actions SUPERSONIC IMAGINE détenues par (i) la Caisse des dépôts et consignations (CDC), directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations SA, de la société Bpifrance Investissement, laquelle agit pour le compte de fonds dont elle assure la gestion², et de CDC Croissance (anciennement CDC Entreprises Valeurs Moyennes) (6 180 106 actions SUPERSONIC IMAGINE), (ii) la société Andera Partners³, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion (1 963 235 actions SUPERSONIC IMAGINE), (iii) la société Auriga Partners⁴, agissant pour le compte du FPCI Auriga Ventures II dont elle assure la gestion (1 633 195 actions SUPERSONIC IMAGINE), et (iv) la société Mérieux Participations (1 064 873 actions SUPERSONIC IMAGINE), soit au total 10 841 409 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant, à cette date, 45,93% du capital et des droits de vote de cette société⁵.

Au résultat de ces opérations, la société Hologic Hub Ltd. détient 10 841 409 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant autant de droits de vote, soit 45,92% du capital et des droits de vote de cette société⁶.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **1,50 € par action** la totalité des actions SUPERSONIC IMAGINE existantes non détenues par lui, à l'exclusion (i) des 100 732 actions autodétenues par la société SUPERSONIC IMAGINE que cette dernière n'apportera pas à l'offre, et (ii) des 60 000 actions détenues par le directeur général de SUPERSONIC IMAGINE faisant l'objet d'une obligation de conservation du fait de sa fonction de

¹ Contrôlée par la société de droit américain Hologic Inc.

² Bpifrance Investissement est contrôlée par Bpifrance Participations, elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.

³ Contrôlée par Montalivet Investment Managers. La société Andera Partners déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁴ Société détenue par M. Jacques Chatain à hauteur de 46,70% et MM. Bernard Daugeras et Patrick Bamas à hauteur de 26,63% chacun. La société Auriga Partners déclare agir indépendamment des personnes qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 23 606 791 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

mandataire social de cette société conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce⁷, soit au total 12 604 650 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant 53,39% du capital de cette société⁶.

L'offre vise également la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, avant la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, de l'offre réouverte), (i) d'options de souscription d'actions (soit un maximum de 517 115 actions SUPERSONIC IMAGINE), et (ii) des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE⁸) émis par la société (soit un maximum de 114 970 actions SUPERSONIC IMAGINE).

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SUPERSONIC IMAGINE non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SUPERSONIC IMAGINE comporte le rapport du cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe et Mme Laura Surun, mandaté par la société SUPERSONIC IMAGINE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions SUPERSONIC IMAGINE dans la limite de 236 067 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SUPERSONIC IMAGINE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SUPERSONIC IMAGINE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁷ Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité de ces actions gratuites calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre sera notamment proposé au directeur général de SUPERSONIC IMAGINE après la publication des résultats de la présente offre par l'AMF et si celle-ci connaît une suite positive.

⁸ L'offre ne vise pas les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles.